

## Principales mesures du décret du 29 octobre 2020 modifié

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3 du décret	<p><b><u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)</li> <li>2) Des rassemblements à caractère professionnel</li> <li>3) Des services de transport de voyageurs</li> <li>4) Des ERP autorisés à ouvrir</li> <li>5) Des cérémonies funéraires</li> <li>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989</li> </ol>
<b>Déplacements</b>		
Déplacements autorisés	Article 4 Article 4-1	<p><b>I. Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Déplacements à destination ou en provenance : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</li> <li>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</li> <li>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</li> </ol> </li> <li>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</li> <li>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</li> <li>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</li> <li>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</li> <li>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</li> <li>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de</li> </ol>

déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;  
8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

**II. Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :**

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du présent décret ;

3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

Les déplacements mentionnés aux 2°, 5°, 6° du II, ainsi que ceux mentionnés à son 7° lorsqu'ils ne relèvent pas du II de l'article 3, s'effectuent dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

		<p>Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures.</p> <p>Cette autorisation est applicable :</p> <p>1° Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'<u>article D. 7231-1 du code du travail</u> ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;</p> <p>2° Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;</p> <p>3° Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction. » ;</p>
<b>Port du masque</b>		
Obligation de port du masque	<p>Article 2 du décret</p> <p>Article 27 du décret</p>	<p><b><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</u></b></p> <p><b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) , sauf dans les écoles où le port du masque est obligatoire dès 6 ans.</li> </ul>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L</b>		
<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles</p>	<p>Article 45 du décret</p> <p>Article 28 du décret</p>	<p><b>Les ERP de type L sont fermés au public sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les salles d'audience des juridictions</li> <li>- les salles de vente</li> <li>- les crématoriums</li> <li>- les chambres funéraires</li> <li>- les activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> </ul>

<p>polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que les enfants de l'aide sociale à l'enfance, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives</li> <li>- la formation continue ou professionnelle et les entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales à caractère obligatoire (le caractère obligatoire peut découler de la loi, du règlement ou des statuts de la personne morale)</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p><b>Les réunions des conseils municipaux sont donc possibles, en mettant en oeuvre un protocole sanitaire strict permettant le respect de la distanciation physique et des mesures barrières.</b></p>
<b>ERP de type CTS</b>		
<p>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</p>	<p>Article 45 du décret Article 28 du décret</p>	<p><b>Les ERP de type CTS sont fermés au public sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités des artistes professionnels (à huis clos) ;</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire (le caractère obligatoire peut découler de la loi, du règlement ou des statuts de la personne morale)</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type S</b>		
<p>Bibliothèques, centres de documentation, centres de consultation d'archives et par extension médiathèques</p>	<p>Article 45 du décret Article 28 du décret</p>	<p><b>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives relevant de la catégorie S entre 6 heures et 19 heures dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières</li> </ul>

		<p><b>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- l'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire (le caractère obligatoire peut découler de la loi, du règlement ou des statuts de la personne morale)</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type Y</b>		
Musées, salles destinées à recevoir des expositions culturelles	Article 45 du décret Article 28 du décret	<p><b>Les ERP de type Y sont fermés au public sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire (le caractère obligatoire peut découler de la loi, du règlement ou des statuts de la personne morale)</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Les établissements sportifs couverts sont fermés au public sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, <u>à l'exception des activités physiques et sportives</u></li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité adaptée au sens de l'article L1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- les formations continues et les entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que les enfants de l'aide sociale à l'enfance, <u>à l'exception des activités physiques et sportives</u></li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités mentionnées aux deuxième à cinquième alinéa et huitième alinéas du II de l'article 42.</p>
<b>ERP de type PA</b>		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Les établissements sportifs de plein air sont fermés au public sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité adaptée au sens de l'article L1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- les formations continues et les entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire)</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat dans un rayon de 10 km autour du domicile</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités mentionnées aux deuxième à cinquième alinéa et huitième alinéas du II de l'article 42.</p> <p>Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.</p>
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.
Parcs à thème, parcs zoologiques	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques</b>

(ERP de type PA)		
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des discothèques</b>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des salles de jeux</b>
<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N</b>		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Articles 40 du décret	<b>Les ERP de type N sont fermés au public, sauf pour :</b> - les activités de livraison - les activités de vente à emporter entre 6 heures et 19 heures - le « room service » des restaurants et bars d'hôtels - la restauration collective sous contrat ou en régie
- Restaurants routiers (type N )	Article 40 du décret	<b>Les restaurants routiers sont fermés au public sauf pour :</b> - la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle pour les établissements autorisés par arrêté préfectoral
Vente de boissons alcoolisées	Article 3-1 du décret	La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret.
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Article 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400m <sup>2</sup> (ERP de type M)	Articles 37 et 40 du décret	<b>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public, entre 06h00 et 19h00, dans le respect des conditions suivantes :</b> 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m <sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; 2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m <sup>2</sup> et 400 m <sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m <sup>2</sup> ; 3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à

chacun une surface de 10 m<sup>2</sup> ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

**Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande ou pour les activités suivantes :**

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;



- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;**
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public **que pour les activités mentionnées ci-dessus**. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de périculture.

**Les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir de public sauf pour les commerces suivants :**

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Supérettes ;</li> <li>-Supermarchés ;</li> <li>-Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;</li> <li>-Hypermarchés ;</li> <li>-Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;</li> <li>-Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;</li> <li>-Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;</li> <li>-Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;</li> <li>-Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;</li> <li>-Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;</li> <li>-Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> </ul>
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<p><b>Les ERP de type T sont fermés au public sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire (le caractère obligatoire peut découler de la loi, du règlement ou des statuts de la personne morale)</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type U</b>		
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	<p><b>Les établissements thermaux sont fermés au public.</b></p> <p>Par ailleurs, au sein des ERP qui proposent des activités d'entretien corporel, toute activité ne permettant pas de garantir le port du masque de manière permanente est interdite.</p>
<b>Hors ERP</b>		
Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances Maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage	Article 41 du décret	<p>Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.</p> <p>Ces établissements peuvent néanmoins accueillir des séjours organisés par les établissements mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action social et des familles</p>
Parcs et jardins	Article 46 du décret	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine

Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.  Le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2 dans les marchés ouverts et de 8 m2 dans les marchés couverts.  Le port du masque y est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus.
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines sont interdites.
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<b>Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :</b>  - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - Une rangée sur deux est laissée inoccupée. - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. Celui-ci peut être retiré momentanément pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.  - tout rassemblement ou réunion au sein des lieux de culte est interdit à l'exception des cérémonies religieuses.
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	- <b>Maintien de l'accueil dans les services publics</b> - Le télétravail doit être systématisé partout où il est possible, à raison de 4 jours minimum par semaine
Mariages civils et PACS dans les mairies	Article 3 du décret	L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :  - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ;  - une rangée sur deux est laissée inoccupée.
<b>Activités autorisées dans tous les ERP</b>		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<b>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</b>

	<ul style="list-style-type: none"><li>-les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;</li><li>-la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;</li><li>-les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;</li><li>-les activités des agences de travail temporaire ;</li><li>-les services funéraires ;</li><li>-les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li><li>-les laboratoires d'analyse ;</li><li>-les refuges et fourrières ;</li><li>-les services de transports ;</li><li>-l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;</li><li>-l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;</li><li>-l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;</li><li>-l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li><li>-l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;</li><li>-les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant</li></ul>
--	---

		<p>un caractère obligatoire ;</p> <p>-l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;</p> <p>-l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</p> <p>-les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</p>
--	--	---